

membre de la commission administrative, délégué à cet effet.

ART. 51. Le directeur agent comptable dresse annuellement, avant le 1^{er} mars, le bilan de la caisse, et y annexe les états de développement des recettes et des dépenses, appuyés des pièces justificatives.

Les inscriptions de la dette publique appartenant à la caisse sont portées au bilan pour une valeur égale au prix coûtant, avec indication du taux moyen des achats. Le bilan indique, en outre, à titre de renseignement, la valeur au cours du jour.

ART. 52. Les comptes sont soumis, dans le courant du mois de mars, à la commission instituée en exécution de l'art. 21 de la loi.

ART. 53. Avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan de l'année précédente, appuyé des états de développement et des pièces justificatives, est soumis à la Cour des Comptes.

Le procès-verbal constatant la vérification des comptes, faite en exécution de l'art. 21 de la loi, est annexé à ces documents.

Notre Ministre des finances déterminera l'époque à laquelle le présent arrêté sera exécutoire.

Il est chargé de cette exécution.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Caisse générale de retraite. — Tarifs.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 8 mai 1850, qui institue une caisse générale de retraite (*Moniteur belge*, n° 137), et notamment les articles 5 et 7 de cette loi, ainsi conçus :

« ART. 5. Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal.

» L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés. »

» ART. 7. Le gouvernement déterminera le *minimum* des versements. Ce *minimum* ne dépassera pas cinq francs. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente. »

Vu les délibérations de la commission administrative de la caisse générale de retraite, en date du 4 octobre et du 8 novembre 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les rentes à constituer par la caisse générale de retraite s'acquerront conformément aux trois

tarifs ci-annexés, calculés à l'intérêt de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. c.), d'après la table générale de mortalité pour la Belgique, déduite des observations des années 1841 à 1845. et insérée dans l'Annuaire de l'Observatoire royal aux nouvelles de l'année 1850.

Ces tarifs tiennent compte :

1° De la longévité exceptionnelle des rentiers viagers, en compensation de laquelle la valeur de la rente a été augmentée de sept pour cent (7 p. c.);

2° Des frais d'administration, du chef desquels la valeur de la rente a été augmenté de cinq pour cent (5 p. c.).

ART. 2. Les versements qui ne pourront pas être convertis en rente ne seront reçus que par sommes rondes, de cinq en cinq francs.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

TARIF indiquant la somme à payer pour acquérir une rente viagère de 12 francs (fr. 12), prenant cours à l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans, ainsi que le supplément à payer le jour de l'acquisition de la première rente.

ÂGE DE L'ASSURÉ.	Somme à payer pour obtenir une rente de 12 fr., à l'âge de 55, 60 ou 65 ans.					
	55 ANS.		60 ANS.		65 ANS.	
	Rente.	Suppl.	Rente.	Suppl.	Rente.	Suppl.
18 à 19 ans . . .	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16 » . . .	1 18	9 78	» 90	5 50	» 61	
19 à 20 » . . .	16 93	1 25	10 35	» 96	5 83	» 65
20 à 21 » . . .	17 94	1 32	10 97	1 01	6 17	» 68
21 à 22 » . . .	19 01	1 40	11 62	1 07	6 54	» 72
22 à 23 » . . .	20 17	1 49	12 34	1 14	6 94	» 77
23 à 24 » . . .	21 42	1 58	13 10	1 21	7 37	» 82
24 à 25 » . . .	22 74	1 68	13 91	1 28	7 82	» 87
25 à 26 » . . .	24 10	1 78	14 74	1 36	8 29	» 92
26 à 27 » . . .	25 52	1 88	15 61	1 44	8 78	» 97
27 à 28 » . . .	27 02	1 99	16 52	1 52	9 30	1 03
28 à 29 » . . .	28 61	2 11	17 49	1 61	9 84	1 09
29 à 30 » . . .	30 29	2 24	18 52	1 71	10 42	1 51
30 à 31 » . . .	32 07	2 37	19 61	1 81	11 03	1 22
31 à 32 » . . .	33 96	2 51	20 76	1 92	11 68	1 29
32 à 33 » . . .	35 96	2 65	21 99	2 03	12 37	1 37
33 à 34 » . . .	38 10	2 81	23 30	2 15	13 11	1 45
34 à 35 » . . .	40 37	2 98	24 68	2 28	13 89	1 54
35 à 36 » . . .	42 78	3 16	26 16	2 41	14 72	1 63
36 à 37 » . . .	45 34	3 35	27 72	2 56	15 60	1 73

ÂGE DE L'ASSURÉ.	Somme à payer pour obtenir une rente de 12 fr., à l'âge de 55, 60 ou 65 ans.					
	55 ANS.		60 ANS.		65 ANS.	
	Rente.	Suppl.	Rente.	Suppl.	Rente.	Suppl.
37 à 38 »	fr. c. 48 08	fr. c. 3 55	fr. c. 29 40	fr. c. 2 71	fr. c. 16 54	fr. c. 1 83
38 à 39 »	51 01	3 76	31 19	2 88	17 55	1 94
39 à 40 »	54 15	4 »	33 11	3 05	18 63	2 06
40 à 41 »	57 51	4 24	35 17	3 24	19 79	2 19
41 à 42 »	61 13	4 51	37 38	3 45	21 03	2 33
42 à 43 »	65 02	4 80	39 76	3 67	22 37	2 48
43 à 44 »	69 20	5 11	42 31	3 90	23 81	2 63
44 à 45 »	73 68	5 44	45 05	4 15	25 35	2 80
45 à 46 »	78 46	5 79	47 98	4 42	26 99	2 99
46 à 47 »	83 52	6 16	51 07	4 71	28 73	3 18
47 à 48 »	88 76	6 55	54 28	5 01	30 54	3 38
48 à 49 »	94 35	6 96	57 69	5 32	32 46	3 59
49 à 50 »	100 55	7 40	61 35	5 66	34 52	3 82
50 à 51 »	»	»	65 33	6 02	36 75	4 07
51 à 52 »	»	»	69 63	6 42	39 18	4 33
52 à 53 »	»	»	74 27	6 85	41 78	4 62
53 à 54 »	»	»	79 20	7 30	44 56	4 93
54 à 55 »	»	»	84 43	7 78	47 50	5 26
55 à 56 »	»	»	»	»	50 68	5 61
56 à 57 »	»	»	»	»	54 21	6 »
57 à 58 »	»	»	»	»	58 06	6 42
58 à 59 »	»	»	»	»	62 26	6 89
59 à 60 »	»	»	»	»	66 81	7 39

NOTE

sur les opérations de la caisse générale de retraite
établie en Belgique (1).

Le moment n'est pas venu, aujourd'hui où la caisse générale de retraite compte à peine sept mois d'existence (2), de pouvoir apprécier l'avenir qui lui est réservé. S'il était permis d'argumenter d'une expérience aussi courte, les faits prouveraient combien étaient vaines les critiques que cette institution a suggérées à quelques esprits inquiets, instinctivement hostiles à toute innovation.

Ainsi, l'on a prétendu que les personnes aisées pourraient seules acquérir des rentes, et cela parce que la concurrence industrielle aurait réduit le salaire au point de rendre la caisse inaccessible à la classe ouvrière. Or, depuis le premier jour, les artisans et les gens à gages ont toujours été en majorité parmi les déposants, et ces deux catégories comprennent des assurés, hommes et femmes, qui ont acquis déjà, dans un

(1) Cette note nous a été communiquée obligeamment par M. H. Mathieu, secrétaire de la caisse de retraite.

(2) Un arrêté royal du 21 mars 1851 a fixé l'ouverture des bureaux de recette au 16 avril 1851 pour Bruxelles, et pour les provinces, au 1^{er} mai suivant.

intervalle de quelques mois, par plusieurs versements successifs, une rente de 80 centimes à un franc et plus par jour.

Le principal grief qui a été articulé contre la caisse générale de retraite consistait à dire qu'elle favoriserait les instincts égoïstes chez l'homme marié, en encourageant à appliquer à l'achat de rentes, à son profit exclusif, les épargnes de la famille. Cette crainte n'a pas arrêté les auteurs du projet de loi. Ils ont pensé que, en général, l'homme marié est tout au moins aussi soucieux de l'avenir réservé à sa compagne que du sien propre, et que la loi peut lui laisser, en toute sécurité, le soin de pourvoir aux besoins futurs de sa femme, de même qu'il est chargé de pourvoir à ses besoins présents. Jusqu'ici les faits ont entièrement justifié cette confiance. Il est sans exemple, en effet, qu'un homme marié ait acquis une rente à son profit personnel sans en constituer une autre, ordinairement plus considérable, au profit de sa femme, et le cas s'est plusieurs fois présenté que des hommes ont constitué des rentes au profit de leur femme, ou bien au profit d'une sœur, sans en acquérir pour eux-mêmes.

Nous n'irons pas plus loin dans l'examen des critiques qu'a soulevées la loi du 8 mai 1850. Elles ont été prévues et réfutées d'avance dans les rapports de la commission d'État chargée d'élaborer le projet de loi. Les débats dont celui-ci a été l'objet devant les Chambres, et notamment les rapports remarquables présentés, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants,

par l'honorable M. T'Kint-de-Naeyer, ont achevé de démontrer combien ces critiques étaient vaines. Les comptes rendus des opérations de la caisse, que la commission administrative est tenue de publier chaque année, confirmeront, nous en avons la confiance, les prévisions des auteurs de la loi, en montrant l'heureuse influence que celle-ci ne peut manquer d'exercer sur la situation des classes laborieuses.

Disons, toutefois, qu'en général l'institution de la caisse générale de retraite a été accueillie comme un bienfait. Même à l'étranger, l'œuvre de notre Législature a vivement préoccupé les esprits, et elle a été approuvée sans réserve par les hommes les plus compétents. L'intérêt avec lequel ont été suivis, au delà de nos frontières, les travaux de la commission d'État et les débats des Chambres belges ne restera pas stérile. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la caisse générale de retraite existe depuis sept mois à peine, et déjà une institution toute semblable a été fondée en Prusse, par les soins de la société d'Aix-la-Chapelle pour favoriser le travail (*Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit*). De même que l'avait fait cette société, plusieurs gouvernements étrangers ont fait recueillir sur l'organisation de la caisse belge les renseignements les plus détaillés, dans le but d'en fonder de semblables. Notre Gouvernement, par l'heureuse initiative qu'il vient de prendre, s'est donc acquis de nouveaux titres à la reconnaissance de nos compatriotes et à la considération des nations voisines.

*Caisse d'épargne de la Société générale pour favoriser
l'industrie nationale, à Bruxelles.*

51 DÉCEMBRE.	DÉPÔTS EXISTANTS AU 31 DÉC. DES ANNÉES 1832-1848.			
	Sommes déposées			
	par les particuliers.	par les administrations.	TOTAL.	
1832			fr.	c.
	"	"	917,677	15
1833			4,428,855	64
	fr.	c.	fr.	c.
1834	9,916,533	60	3,742,817	84
1835	14,058,736	41	4,520,505	95
1836	21,165,623	05	5,849,461	00
1837	29,409,032	36	8,623,876	24
1838	34,196,632	06	10,220,725	51
1839	(1)30,248,404	07	12,964,720	12
1840	36,860,724	92	12,616,849	38
1841	44,329,816	02	13,189,754	57
1842	45,763,099	84	14,088,155	09
1843	43,248,346	39	13,279,435	83
1844	42,011,632	31	13,550,918	09
1845	40,873,960	76	12,049,341	54
1846	39,604,746	51	11,453,990	71
1847	37,149,400	24	9,657,044	88
1848	14,862,461	23	7,647,902	92
			22,510,367	15

(1) Par suite de la suspension de paiement de la Banque de Belgique, les dépôts des particuliers étaient tombés au 31 mars 1859, à fr. 24,992,826 90 c.

Recensement général de la Grande-Bretagne. — MAISONS ET POPULATION.

	1851 (31 MARS).				1841 (7 JUIN).	
	MAISONS		POPULATION		POPULATION	
	habitées.	non habitées.	en construc-t.	masculine.	féminine.	totale.
Grande - Bretagne et Iles dans les mers britanniques . . .	3,675,451	165,603	29,109	10,184,687	10,734,844	20,919,531
Angleterre et pays de Galles	3,276,975	152,570	26,529	8,754,554	9,151,277	17,905,831
Écosse	376,650	11,956	2,378	1,363,622	1,507,162	2,870,784
Iles dans les mers bri- tanniques	21,826	1,077	202	66,511	76,405	142,916
Londres	307,722	16,889	4,817	1,144,356	1,258,785	2,363,141
						18,655,981
						15,911,757
						2,620,184
						124,040
						1,948,369

L'armée stationnée dans la Grande-Bretagne, la marine royale, la marine marchande et les personnes à bord des vaisseaux dans les ports, sont comprises dans le recensement de 1851; l'armée seule était dans le recensement de 1841.

Population des États-Unis d'Amérique, d'après le dernier recensement (le 7^m).

	POPULATION LIBRE			POPULATION LIBRE. — Total.	ESCLAVES.	POPULATION représentée au censais fédéral.
	blanche.	de couleur.	indienne.			
États libres . . .	13,348,446	184,882	»	13,533,328	119	13,533,399
États à esclaves. .	6,168,729	224,316	710	6,393,757	3,175,783	8,299,226
Territoir. annexés .	150,851	9,973	»	160,824	3,687	»
TOTAUX. . .	19,668,026	419,173	710	20,087,909	3,179,589	21,832,625

Les états libres sont au nombre de 16; les états à esclaves au nombre de 15. Il y a 5 territoires annexés. Les états libres qui ont la population la plus forte, sont l'état de New-York (5,096,022), la Pensylvanie (3,511,681) et l'Ohio (4,977,051); le moins peuplé est l'état de Rhode-Island (147,535). L'état à esclaves le plus peuplé est la Virginie (population libre, 948,035; esclaves, 475,056); c'est également celui qui renferme le plus d'esclaves.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

OBSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES. — CRÉATION D'UN DÉPÔT
D'INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE.

Bruxelles, le 14 mai 1851.

Rapport au Roi.

SIRE,

Depuis quelques temps, l'attention s'est portée, avec un intérêt particulier, sur les études météorologiques, autrefois si négligées, malgré leur haute utilité, surtout au point de vue de l'agriculture.

Quelques élèves distingués de nos universités, portés par goût à ce genre d'études, ont offert de communiquer régulièrement à M. le directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles le résultat de leurs observations faites sur différents points du pays, à condition que les instruments nécessaires seraient mis à leur disposition. Le Gouvernement s'est empressé d'accueillir ces offres; et les instruments dont il s'agit ont été achetés à l'aide des crédits alloués pour l'encouragement des lettres et des sciences.

Mais pour pouvoir établir un système d'observations complet, plusieurs stations importantes nous manquent encore, notamment dans le Luxembourg et dans les polders; et, pour y pourvoir, de nouvelles acquisitions devront être faites.

D'un autre côté, deux sous-ingénieurs des ponts et

chaussées ont obtenu des subsides mensuels, afin de pouvoir se livrer à des études de même nature, à Bruxelles même et sous la direction immédiate de M. Quetelet. Ils ont à leur disposition les instruments qui appartiennent à l'Observatoire où ils travaillent.

D'après l'exposé que je viens de faire à Votre Majesté, il paraît convenable d'adopter des mesures propres à assurer l'inspection et la conservation des instruments prêtés au dehors et de ceux qu'il s'agit encore de se procurer, non-seulement pour les observations météorologiques, mais aussi pour faciliter d'autres travaux qui ont pour but des observations ou des explorations scientifiques.

Tous ces instruments, joints à ceux qui pourront être empruntés au Musée de l'industrie et qui n'y sont pas d'une utilité très-grande, formeront une collection spéciale en dehors de celle qui appartient en propre à l'Observatoire, mais qui sera confiée aux soins du directeur de cet établissement.

Il conviendra aussi de considérer comme faisant partie de cette collection particulière, les lunettes méridiennes établies dans quelques-unes des principales villes industrielles du pays, aux termes de l'arrêté royal du 22 février 1836. Cependant, il sera entendu que les instruments cédés par le Musée de l'industrie seraient réintégrés dans cet établissement si la collection qu'il s'agit de former à l'Observatoire venait à être supprimée.

Les détails qui précèdent suffiront, je pense, pour

justifier les dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à l'Observatoire royal de Bruxelles un dépôt spécial d'instruments en faveur des jeunes gens qui cultivent les sciences d'observation, et qui désirent se livrer à des séries d'expériences.

ART. 2.

Sont considérés comme faisant partie de cette collection :

1^o Les instruments d'astronomie déposés dans les Observatoires d'Anvers, d'Ostende et tous ceux qui ont été fournis par le Gouvernement, dans la vue de déterminer la marche du temps dans les principales localités du royaume, en exécution de Notre arrêté du 22 février 1836;

2^o Les instruments qui, se trouvant en double au Musée royal de l'industrie, seront cédés par cet établissement, dans le but de faciliter les observations météorologiques.

ART. 3.

Ces derniers instruments seront réintégrés audit Musée, si la collection formée à l'Observatoire, par le présent arrêté, venait à être supprimée.

ART. 4.

Les instruments pourront être prêtés au dehors de l'établissement; ils devront y être restitués, dès que l'usage en aura cessé.

ART. 5.

Le directeur de l'Observatoire est chargé de l'entretien et de la conservation de la collection. Il en dressera le catalogue, dont un double sera déposé au ministère de l'intérieur.

Chaque année il présentera un rapport sur l'état de conservation de ces instruments, sur l'usage qu'on en fait et sur les principaux résultats obtenus en faveur des sciences. Il y joindra, s'il y a lieu, la liste des instruments nouvellement acquis.

ART. 6.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1851.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

CHRONOMÈTRES ET MÉRIDIANNES.

D'après une décision de l'administration communale, c'est l'horloge de l'hôtel de ville qui doit servir de régulateur légal du temps, à Bruxelles; cette horloge marque le *temps moyen*, et sa marche est réglée d'après la pendule de l'Observatoire. C'est pour ce motif, que les mouvements des astres ont été calculés en temps moyen dans cet Annuaire.

Les horlogers peuvent régler leurs chronomètres à l'Observatoire, ou même les déposer dans cet établissement pour y faire vérifier leur marche.

La méridienne de S^{te}-Gudule à Bruxelles et celles qui ont été tracées dans les principales villes de la Belgique peuvent servir au même objet (1); mais il est important, dans ce cas, de ne pas confondre le *temps vrai* avec le *temps moyen*; la méridienne donne le *midi vrai*, qui répond, en *temps moyen*, à une certaine heure calculée pour chaque jour de l'année, dans cet Annuaire, sous le titre de *Temps moyen au midi vrai*. C'est le temps que doit marquer une bonne montre, quand le centre de l'image solaire tombe sur la méridienne.

Les auteurs de chronomètres qui voudront concourir pour l'obtention de primes ou médailles, aux termes de l'arrêté du Roi du 24 septembre 1832, devront remettre ces instruments à l'Observatoire astronomique de Bruxelles, avant le 1^{er} janvier de chaque année. Ils y resteront déposés pendant six mois au moins, et leur marche sera observée et annotée chaque jour par le directeur dudit observatoire, dans un registre tenu à cet effet, et qui restera constamment ouvert à l'inspection du public.

Le jugement sera prononcé par la commission instituée par l'arrêté royal précité, à l'intervention du directeur de l'observatoire.

(1) Les méridiennes tracées sont celles de Bruxelles, Anvers, Louvain, Malines, Liège, Alost, Gand, Termonde et Lierre.

Sur l'emploi des tables pour la réduction des hauteurs du baromètre métrique à la température de zéro degré, et pour le calcul des observations faites au psychromètre d'August, pages 122 et 125.

Supposons que le baromètre marque 766^{mm},42, et son thermomètre + 12° 6; on cherche, dans la table de la page 122, le nombre 1^{mm},48 correspondant à la hauteur indiquée et à la température de 12°; on l'augmente de 0^{mm},07 correspondant à 0°,6, et en retranchant la somme 1^{mm},55 de 766^{mm},42; on a pour la hauteur barométrique réduite à la température de zéro degré : 764^{mm},87. Pour des températures au-dessus de zéro, la correction est toujours négative; elle est positive pour des températures au-dessous de zéro.

Soient maintenant $t = + 12^{\circ},4$ et $t' = 11^{\circ},0$, les températures indiquées par le thermomètre à boule sèche et par le thermomètre à boule mouillée du psychromètre, sous la pression de 760^{mm}. On cherche, dans la 1^{re} table de la page 125, les nombres 10^{mm},98 et 10^{mm},07 qui expriment les tensions de la vapeur d'eau correspondant aux températures 12°,4 et 11°,0; on prend la différence 1°,4 de ces deux températures; et l'on cherche, dans la 2^{me} table, le nombre 0^{mm},83 correspondant à $t - t' = + 1^{\circ},4$; on retranche 0^{mm},83 de 10^{mm},07 correspondant à t' , et la différence 9^{mm},24 exprime la tension de la vapeur contenue dans l'air.

Si t et t' étaient négatifs, on prendrait la différence $t - t'$ négativement, et l'on chercherait le nombre correspondant à $t - t'$ négatif; ainsi soient, sous la pression de 770^{mm}, $t = - 10^{\circ}$, $t' = - 12^{\circ}$: la tension de la vapeur contenue dans l'air sera 2^{mm},30 - 1^{mm},07 = 1^{mm},23.

Pour calculer l'humidité relative, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de vapeur contenue dans l'air et celle qu'il pourrait contenir à la température donnée, on divisera, dans notre premier exemple 9^{mm},24; tension de la vapeur contenue dans l'air, par 10^{mm},98, tension correspondant à la température $t = 12^{\circ},4$. Dans le second exemple, il faudra diviser 1^{mm},23 par 2^{mm},63; les humidités relatives seront respectivement 84,1 et 46,8.

TABLE DES MATIÈRES.

ÉPHÉMÉRIDES POUR L'ANNÉE 1852.

Année d'après les ères anciennes et modernes les plus usitées pour la mesure du temps	2
Sur la mesure du temps	3
Comput ecclésiastique	16
Quatre-Temps	<i>Ib.</i>
Fêtes mobiles	<i>Ib.</i>
Commencement des quatre saisons	<i>Ib.</i>
Obliquité apparente de l'écliptique	<i>Ib.</i>
Signes et abréviations dont on se sert dans le calendrier	17
CALENDRIER	18
Temps sidéral, ou distance angulaire de l'équinoxe du printemps au méridien de Bruxelles, à midi moyen, en 1852	42
Table pour réduire les intervalles de temps moyen en temps sidéral et vice versa	43
DES MARÉES	44
Heure moyenne de la pleine mer à Anvers, pour chaque jour de l'année 1852	48
Table des plus grandes marées de l'année 1852	50
Établissement du port en différents points des côtes de l'Europe	51
Éclipses de soleil et de lune en 1852	52
— des satellites de Jupiter en 1852	57
Occultations d'étoiles et de planètes par la lune en 1852	58
Heure moyenne du passage de la polaire au méridien, en 1852	61
Heure moyenne du passage de δ de la petite Ourse au mé-	

DATES.		Au plus tôt.	Au plus tard.
1 octob.	Grus cinerea	Passage. 10 sept.	19 nov.
	Ratucilla phœnicurus . . .	Départ.	
8 »	Fringilla spinus	Arrivée. 14 oct.	7 »
9 »	Motacilla alba.	Départ. 11 »	16 »
8 nov.	Vespertillio pipistrellus .	Sommeil. 1 nov.	1 »
17 »	Anser segetum.	Passage. 30 oct.	16 janv.

QUATRIÈME PÉRIODE. — SÉJOUR D'HIVER.
(Du 10 novembre au 20 février.)

Pendant le séjour d'hiver, l'observateur peut noter l'apparition d'oiseaux de passage accidentel, la formation des troupes d'oiseaux granivores de la famille des Fringilles, ou à nourriture mixte, de celle des mésanges, etc.

DÉCEMBRE. — Vers la fin de cette période, il y a aussi à observer le premier chant de printemps des oiseaux sédentaires, leur séparation par paires, etc.

JANVIER. — Enfin, parmi les insectes des différents ordres, les uns éclosent et volent l'hiver, et d'autres sortent de leur retraite avant la fin de cette saison.

FÉVRIER. — Toute cette partie du calendrier, comme celle du séjour d'été, est encore à remplir.

ARRÊTÉS ET RAPPORTS.

*Règlement organique de la caisse générale de retraite
établie en Belgique.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 8 mai 1850, qui institue une caisse générale de retraite (*Moniteur belge*, n° 137);

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 2 septembre 1850, n° 1, portant que l'institution de la caisse générale de retraite ressortit au département des finances;

Vu les délibérations de la commission administrative de ladite caisse, en date du 31 octobre, du 8 et du 14 novembre 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le règlement organique de la caisse générale de retraite est approuvé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES RECETTES.

§ 1^{er}. *De la perception des versements.*

ART. 1^{er}. Les sommes à placer à la caisse générale de

retraite sont versées chez les receveurs des contributions directes (Art. 2 de la loi).

Jusqu'à disposition ultérieure, les receveurs résidant dans les chefs-lieux de canton où il est établi un bureau de recette de l'enregistrement, sont seuls chargés du recouvrement desdites sommes.

Dans les villes où il est établi plusieurs bureaux de recette des contributions directes, le Ministre des finances pourra confier ce recouvrement à un seul receveur.

ART. 2. Le déposant, au moment où il opère son premier versement, signe une demande d'inscription de rente, énonçant :

a. Son nom, ses prénoms, sa qualité ou profession et sa résidence ;

b. La désignation exacte de la personne à assurer, au moyen des indications suivantes :

Nom, prénoms, qualité et résidence,

Lieu et date de naissance,

Noms et prénoms du père et de la mère;

c. L'âge auquel doit commencer la jouissance de la rente.

La femme qui constitue une rente à son profit personnel, doit déclarer, dans sa demande d'inscription, si elle est célibataire, mariée ou veuve. Si elle est mariée, elle doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'autorisation du mari, requise par l'art. 4 de la loi, ou bien, dans les cas prévus par la disposition citée, l'autorisation du juge de paix de son canton.

La signature du mari doit être légalisée par le bourgmestre de sa résidence.

ART. 3. La valeur intégrale de la première rente n'est reçue, par appoint net, que sur la production d'un extrait authentique de l'acte de naissance de l'assuré.

Si l'assuré est né en Belgique, l'extrait de son acte de naissance peut être obtenu, sans frais (art. 22 de la loi), par l'intermédiaire du receveur des contributions.

Jusqu'au moment de la production de l'acte de naissance, le déposant peut verser, à son gré, une ou plusieurs fois le *minimum* déterminé en exécution de l'art. 7 de la loi.

La somme à payer pour l'acquisition d'une rente est déterminée en raison de l'âge de l'assuré au jour du versement du solde de la valeur de la rente.

ART. 4. Chaque versement est constaté, au moment de la perception, au moyen d'une quittance provisoire à talon, délivrée par le receveur des contributions et extraite d'un registre à souche.

ART. 5. Les livrets sont signés, au nom du Ministre des finances, par l'agent comptable dont parle l'art. 20 de la loi, et visés par un membre de la commission administrative mentionnée à l'art. 17 de la loi, délégué à cet effet.

Le versement de la valeur de la première rente est constaté dans le livret par l'agent comptable.

La constitution des rentes ultérieures est constatée dans le livret par le receveur des contributions directes. Sa déclaration, pour valoir titre, doit être visée, en-

dans la quinzaine, par le receveur de l'enregistrement.

Le visa est donné contre remise des quittances provisoires.

Le Ministre des finances pourra attribuer ce visa à un seul receveur, dans les villes où il est établi plusieurs bureaux de recette de l'enregistrement, et à un fonctionnaire de l'administration centrale, dans le cas où, en vertu de la disposition finale de l'art. 1^{er}, un receveur spécial serait attaché à cette administration pour la perception des sommes versées à la caisse générale de retraite.

ART. 6. Le receveur de l'enregistrement tient un carnet indiquant la date de chaque constitution de rente, le numéro du livret, le nom et l'initiale des prénoms de l'assuré, le montant de la rente acquise, l'âge auquel cette rente doit prendre cours et la somme perçue.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, il adresse au Ministre des finances un extrait de ce carnet, certifié exact et appuyé des quittances provisoires des inscriptions prises pendant le mois précédent.

ART. 7. Le livret énonce le nom, les prénoms, la qualité et le domicile du déposant et de l'assuré, le lieu et la date de la naissance de l'assuré, les noms et prénoms de son père et de sa mère, les sommes payées pour chaque constitution de rente et la date de cette constitution, le montant des rentes acquises et l'époque de l'entrée en jouissance des rentes.

Sont imprimées en tête du livret, la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, et les dispo-

sitions réglementaires relatives à la perception des versements, au paiement des arrérages de rentes et des frais de funérailles.

A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, le livret primitif est échangé contre un nouveau.

ART. 8. En cas de perte d'un livret, l'assuré peut, après en avoir fait la déclaration entre les mains du bourgmestre de sa résidence, obtenir, contre récépissé et moyennant paiement d'un franc, un duplicata du livret perdu.

Le livret primitif devient nul et de nulle valeur par le fait de la remise d'un duplicata.

ART. 9. Les tarifs, arrêtés en exécution de l'art 5 de la loi, sont affichés dans les bureaux des receveurs des contributions directes et de l'enregistrement. Si l'annotation faite au livret présentait une erreur, soit dans le chiffre de la rente acquise, soit quant à l'époque de l'entrée en jouissance, l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir.

§ 2. Remises et indemnités.

ART. 10. Il est alloué, par la caisse générale de retraite, aux receveurs des contributions directes :

- 1^o Une indemnité fixe de vingt-cinq centimes (25 c.) pour chaque livret placé par leur intermédiaire;
- 2^o Une remise calculée ainsi qu'il suit :

Sur les dix premiers mille francs versés dans le courant de l'année, deux pour cent (2 p. c.),

Sur les dix mille francs suivants, un pour cent (1 p. c.),

Sur les vingt mille francs suivants, un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. c.),

Sur l'excédant, un quart pour cent ($\frac{1}{4}$ p. c.).

ART. 11. Il est alloué aux receveurs de l'enregistrement une indemnité fixe de vingt centimes (20 c.) pour chaque constitution de rente constatée.

ART. 12. Le règlement définitif des remises et des indemnités a lieu à la fin de chaque année, sur déclaration des parties intéressées.

Ces remises et indemnités ne seront pas comptées pour former la base de la pension éventuelle des receveurs, ni soumises à la retenue au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins.

CHAPITRE II.

DES REMBOURSEMENTS.

ART. 13. Les remboursements sont opérés sur ordonnances de paiement, signées de l'agent comptable.

ART. 14. A l'exception de ceux qui sont effectués par suite d'une application erronée des tarifs, aucun remboursement de deniers perçus pour compte de la caisse ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

Une expédition de cette décision reste annexée à l'ordonnance de paiement de la somme à rembourser.

CHAPITRE III.

DU PAYEMENT DES RENTES.

ART. 15. Le droit à la rente est ouvert à partir du

premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'assuré a atteint l'âge déterminé pour l'entrée en jouissance. Après leur échéance, les rentes sont payables du 1^{er} au 25 de chaque mois.

ART. 16. Chaque assuré est tenu d'adresser au Ministre des finances, par l'intermédiaire du bourgmestre de sa résidence, et trois mois au moins avant la date de l'entrée en jouissance de la rente, une déclaration énonçant le numéro de son livret, ses nom et prénoms, sa résidence et le bureau de recette des contributions directes où il désire toucher les arrérages de sa rente.

En cas de changement de résidence, l'assuré doit adresser au Ministre des finances une semblable déclaration, s'il désire recevoir le paiement de sa rente chez le receveur des contributions de son nouveau ressort. La mutation est opérée à partir du mois qui suit celui dans lequel la déclaration sera parvenue au ministère.

ART. 17. Les rentiers résidant hors du royaume ne peuvent être maintenus en jouissance de leur rente, dans le cas prévu par l'art. 14, § 2 de la loi, qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

ART. 18. En cas de dissolution de la communauté entre deux époux, dont l'un jouit d'une rente à charge de la caisse, l'autre est tenu, s'il veut jouir du bénéfice de l'art. 3, § 2 de la loi, d'adresser au Ministre des finances une déclaration écrite à cet effet, et de produire, à l'appui de cette déclaration, des extraits authentiques de son acte de mariage, ainsi que du jugement ou de l'acte constatant la dissolution de la communauté.

Pour que ces pièces soient délivrées *sans frais*, il faut que la demande en soit faite à l'autorité compétente par l'intermédiaire du receveur des contributions chargé du paiement de la rente.

Le paiement de la rente est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur les droits des parties.

Le partage de la rente entre époux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

ART. 19. L'assuré qui prétend avoir droit à l'exception établie par l'art. 9 de la loi, est tenu d'adresser au Ministre des finances, par l'intermédiaire du bourgmestre de sa commune, une déclaration contenant les indications requises par l'art. 16 ci-dessus, et énonçant, en outre, les faits à raison desquels la jouissance anticipée de la rente est demandée.

Il doit être produit à l'appui de cette déclaration :

1^o Un certificat du bourgmestre de la résidence de l'assuré, constatant quels sont les moyens d'existence de celui-ci;

2^o Un certificat signé par deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignés, l'un par le bourgmestre de la résidence de l'assuré, l'autre par le receveur des contributions directes de son ressort.

Ce certificat énoncera, d'une manière détaillée :

a. Quelles sont la nature, les causes probables et la gravité des infirmités dont le pétitionnaire est atteint;

b. Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes;

c. S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par son travail.

En tête de ce certificat, les signataires indiqueront le fonctionnaire à la requête duquel chacun d'eux a agi. Leurs signatures seront légalisées par les bourgmestres de leur résidence.

Les honoraires des hommes de l'art chargés de la visite de l'assuré sont à la charge de celui-ci.

3. S'il y a lieu, une attestation de témoins, dont la signature sera légalisée par les bourgmestres de leur résidence, énonçant :

a. Le jour, le lieu et la nature de l'accident qui a provoqué les infirmités;

b. Si l'intéressé a éprouvé cet accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Art. 20. Aucune demande de jouissance anticipée de la rente ne peut être admise si elle n'est présentée, appuyée des pièces mentionnées à l'art. 19, dans le délai d'une année à dater du jour de l'ouverture du droit.

Art. 21. L'assuré admis à la jouissance anticipée de la rente est tenu de constater, chaque fois qu'il en est requis, et une fois au moins par année, s'il se trouve encore dans les conditions auxquelles est subordonnée la jouissance anticipée.

Art. 22. Les arrages de rentes dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, sont prescrits (art. 36 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État).

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE FUNÉRAILLES.

Art. 23. En cas d'indigence, il est payé, sur les fonds de la caisse, une somme de vingt francs (fr. 20), pour frais de funérailles de l'assuré *décédé postérieurement à l'entrée en jouissance de sa rente* (art. 11 de la loi).

Art. 24. Ce paiement est effectué par les soins du receveur des contributions directes chargé d'acquitter la rente, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance spéciale, sur la seule remise des pièces ci-après :

a. Un extrait de l'acte de décès de l'assuré;

b. Son livret;

c. Un certificat d'indigence conforme au modèle à arrêter par le Ministre des finances;

d. Une déclaration du bourgmestre de la résidence de l'assuré, énonçant en quelles mains il y a lieu d'opérer le paiement.

La quittance de la partie prenante est transcrite au bas de cette déclaration et légalisée par le bourgmestre.

Art. 25. Aucune demande en paiement de frais de funérailles n'est accueillie si elle n'est présentée, appuyée des pièces désignées à l'article précédent, dans le délai de trente jours à partir de celui du décès de l'assuré.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION.

§ 1^{er}. — *De la commission administrative.*

Art. 26. Les membres de la commission administra-

tive sont nommés par arrêté royal (art. 17 de la loi), pour le terme de quatre ans.

Leur mandat est gratuit est révocable

ART. 27. La commission est divisée en deux séries.

Tous les deux ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie de la commission.

Un tirage au sort détermine les membres composant la première série.

ART. 28. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de la commission, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Le Ministre des finances nomme un secrétaire pour être adjoint à la commission.

ART. 30. La commission se réunit au moins une fois par mois (art. 18, § 2 de la loi).

Elle peut être convoquée extraordinairement par le président.

ART. 31. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

ART. 32. Les délibérations de la commission sont transcrites dans un registre et revêtues de la signature de tous les membres présents.

ART. 33. Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'accomplissement de son mandat, lui sont communiqués par le Ministre des finances.

ART. 34. La commission administrative peut requérir dans son sein, lorsqu'elle le juge nécessaire, la présence de l'agent comptable.

§ 2. Des bureaux.

ART. 35. Le service de la caisse générale de retraite est dirigé, sous l'autorité immédiate du Ministre des finances, par le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, auquel sont attribuées les fonctions d'agent comptable (art. 20 de la loi).

ART. 36. Le directeur agent comptable affectera, en garantie de sa gestion, le cautionnement qu'il a fourni en sa qualité de directeur de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

ART. 37. Le personnel chargé du service de la caisse générale de retraite constitue un bureau spécial, qui est rattaché à l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. Le titre VI de l'arrêté organique du 30 mars 1849 lui est applicable.

Les cadres de ce personnel seront déterminés successivement par le Ministre des finances, la commission administrative entendue.

ART. 38. Les archives de la caisse générale de retraite sont classées séparément.

Il est tenu un indicateur spécial pour l'inscription des pièces concernant le service de la caisse.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 39. Les receveurs des contributions directes inscrivent, jour par jour, dans un registre de recettes et dans un registre de dépenses spéciaux, les recettes et les paiements qu'ils effectuent pour le compte de la caisse.

ART. 40. Ils versent le produit de leurs recettes, déduction faite des dépenses assignées sur leur caisse, entre les mains du caissier de l'État ou de ses agents en province.

ART. 41. A la fin de chaque quinzaine, les receveurs adressent au département des finances des extraits, en double expédition, de leurs registres des recettes et des dépenses. Ces extraits sont appuyés des talons des quittances délivrées par les receveurs, ainsi que des pièces justificatives de leurs dépenses.

ART. 42. Une expédition de ces extraits, vérifiée par le directeur agent comptable et revêtue de sa signature, est renvoyée aux receveurs, pour leur décharge.

ART. 43. Les recettes et les paiements faits pendant un même mois sont portés respectivement, en un seul article, dans les états mensuels à dresser par les receveurs, en exécution de l'art. 31 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les actes de décharge délivrés par le directeur agent comptable sont annexés à ces états, comme pièces justificatives.

ART. 44. L'administration du trésor public ouvre un compte courant à la caisse. A la fin de chaque trimestre, les résultats de ce compte sont comparés avec les écritures de la caisse, d'après un état qu'elle fournit à cet effet.

ART. 45. L'actif disponible est appliqué par le directeur agent comptable, de quinzaine en quinzaine, d'après les instructions du Ministre des finances, la commission administrative entendue, en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique, inscrites au nom de la caisse générale de retraite (art. 19 de la loi).

ART. 46. Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne peut être transférée qu'en vertu d'une décision expresse de la commission administrative. » (Art. 19, § 2.)

ART. 47. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui sont portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 48. Afin que le placement de l'actif disponible de la caisse puisse être effectué en temps utile, le département des finances ouvre au directeur agent comptable les crédits nécessaires sur le trésor, moyennant la production des talons des quittances des versements faits, pour le compte de la caisse, en mains des receveurs des contributions.

ART. 49. La comptabilité de la caisse est tenue séparément, en partie double.

ART. 50. Les journaux sont cotés et paraphés par un